

Paris, le 26 mars 2012

---

## **Décision du Défenseur des droits n° MLD 2012-53**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la directive n°2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;

Vu la directive n°2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits ;

Vu la Charte du gendarme ;

Vu l'avis du Collège compétent en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité ;

Vu l'avis du Collège compétent en matière de Déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits, saisi par six gendarmes affectés au sein d'un escadron de gendarmerie mobile, qui se plaignent de faits de harcèlement discriminatoire à raison de leur origine et de leur religion dans le cadre de leurs fonctions ;

Décide, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, de formuler les recommandations suivantes au Ministre de la défense et des anciens combattants :

- engager une procédure de sanction disciplinaire ou professionnelle à l'encontre du Capitaine C pour les actes de harcèlement discriminatoire commis à l'égard des réclamants ;

- engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'adjudant L pour les représailles initiées suite à la saisine de l'ex-haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

- réexaminer les notations administratives des réclamants et les sanctions adoptées à l'égard de M. K pour le cas où elles figureraient encore dans son dossier administratif ;

- indemniser les réclamants pour les préjudices matériels et moraux subis ;

- mettre en place des séances de formation sur la lutte contre les discriminations dans l'administration qui seraient délivrées à la Direction générale de la gendarmerie nationale conjointement par l'Inspection générale de la gendarmerie nationale et le Défenseur des droits ;

- le tenir informé des mesures prises conformément à ses recommandations, dans un délai de quatre mois.

Le Défenseur des droits

**Dominique Baudis**

## Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 2 octobre 2009, par l'intermédiaire de Me S, d'une réclamation de six gendarmes affectés au sein d'un escadron de la gendarmerie mobile, MM. J (depuis 2003), L (depuis 2004), K (depuis 2004), A (depuis 2005), E (depuis 2006) et O (depuis 2006).
2. Depuis le 1er mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 susvisée, « *les procédures ouvertes par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits. A cette fin, les actes valablement accomplis par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sont réputés avoir été valablement accomplis par le Défenseur des droits* ».
3. Les réclamants se plaignent de harcèlement discriminatoire à raison de leur origine et de leur religion, illustré notamment par des propos et agissements à caractère raciste et injurieux, depuis leur affectation au sein de cette unité de gendarmerie.
4. Certains soulignent également avoir été victimes de représailles consécutives à la saisine de la haute autorité.
5. Les intéressés mettent principalement en cause le Capitaine C, commandant de leur escadron, à la date des faits, qui a fait l'objet le 21 juillet 2009 d'une sanction du premier groupe, de 30 jours de suspension, pour des « *propos discriminatoires* » à l'égard des réclamants, relevée à 40 jours, le 20 novembre 2009, à la suite de la saisine de la haute autorité. Le comportement d'autres gradés, dont celui du lieutenant P, est également évoqué, ainsi que celui d'un gendarme de leur unité (M. B).
6. S'agissant du cadre juridique, il convient de rappeler que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que la France « *assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».
7. Il résulte également du principe constitutionnel d'égal accès aux emplois et fonctions publics, posé à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, un principe d'égalité de traitement dans le déroulement de leur carrière des agents d'un même corps, sans autre distinction que celle de leurs vertus et talents.
8. En outre, le Conseil Constitutionnel, en s'appuyant sur la première phrase du Préambule de la Constitution de 1946 a considéré « *que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnel* » (Conseil constitutionnel, 27 juillet 1994, décision n°94-34 3/344 DC du 27 juillet 1994, à propos des premières lois sur la bioéthique), ce qu'il a confirmé dans sa décision du 19 janvier 1995 relative à la loi sur la diversité de l'habitat (n°94-359).
9. Dans le même sens, le Conseil d'Etat a retenu, dans sa décision d'Assemblée du 27 octobre 1995 (n°136727, commune de Morsang-sur-Orge), que le respect de la dignité de la personne humaine est une composante de l'ordre public.
10. Concernant le droit de la non-discrimination, la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est applicable s'agissant des faits contestés intervenus postérieurement à son entrée en vigueur. Pour la période d'agissements, ne relevant pas *rationae temporis* de cette loi, il convient de se référer aux principes constitutionnels précités, ainsi qu'au droit communautaire (cf. CE, Assemblée du contentieux, 30 octobre 2009, n°298348).
11. S'agissant de la loi du 27 mai 2008, son article 1<sup>er</sup> énonce que « *constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion (...) une personne est traitée de manière moins*

*favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. / (...). La discrimination inclut : 1° Tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa (...), subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ; ».*

12. La directive n°2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et la directive n°2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, applicables à l'ensemble du secteur public, interdisent le harcèlement fondé sur la race, l'origine ethnique ou la religion (articles 2).
13. S'agissant des modalités d'administration de la preuve, un dispositif adapté de la charge de la preuve s'applique lorsque le moyen tiré de la violation du principe de non-discrimination est soulevé par le demandeur. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré « *que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile* » (CE, 30 octobre 2009, n°298348).
14. Le Conseil d'Etat a transposé au harcèlement moral ces règles de preuve (CE, 11 juillet 2011, n°321225).
15. En outre, conformément aux articles 15 et 17 des directives précitées n° 2000/43/CE et n°2000/78/CE et, à une jurisprudence constante, la victime d'un agissement fautif tel une discrimination a droit, tant en matière civile qu'administrative, à une réparation intégrale des préjudices subis (par exemple : Cass., Soc., 23 novembre 2005, n° 03-40 826 ; CE, 11 juillet 2011, n°321225) permettant de la replacer dans la situation où elle se serait trouvée si le comportement dommageable n'était pas intervenu.
16. Le Conseil d'Etat considère que, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, il ne peut être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui, et que le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé (CE, 11 juillet 2011, précité).
17. En l'espèce, outre la méconnaissance des principes constitutionnels susmentionnés, il ressort de l'enquête menée par le Défenseur des droits que les actes contestés par les réclamants (agissements humiliants, certaines sanctions ou éléments de notations injustifiés) constituent des faits de harcèlement à raison de leur origine et de leur religion au sens de la loi et des directives précitées.
18. De tels faits constituent également un manquement à la déontologie à laquelle était tenue de se conformer le Capitaine C, en sa qualité de commandant de l'escadron de gendarmerie mobile.
19. Ainsi, l'article 6 de la Charte du gendarme, qui a été adoptée en complément de la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, prévoit notamment que « *le gendarme préserve la dignité humaine en luttant contre les traitements inhumains et dégradants et toutes les formes de discrimination. Les exigences d'éthique et de déontologie guident son action (...). Par respect d'autrui, le gendarme s'interdit toute attitude, parole ou geste déplacés, quelles que soient les situations et les personnes auxquelles il se trouve confronté* ».
20. L'article 21 de cette Charte ajoute en ce qui concerne, les titulaires de commandement, que « *le militaire de la gendarmerie qui exerce un commandement a des responsabilités et des devoirs proportionnels à son rang, à son grade et à ses fonctions. Les rapports qu'il entretient avec ses subordonnés sont fondés sur une loyauté et un respect mutuels* ».

## **I- La responsabilité du Capitaine C :**

### **A. Les propos et comportements à caractère raciste contraires à la dignité des gendarmes :**

1- S'agissant des propos qui lui sont imputés, le ministère de la défense indique « *qu'il ressort de l'enquête menée par les services de la direction générale de la gendarmerie nationale, que la plupart des propos prêtés au capitaine C ont bien été tenus, même si la formulation exacte et le contexte peuvent varier entre les victimes et l'auteur* ».

21. En effet, il ressort des enquêtes menées par la gendarmerie (rapport du 7 juillet 2009, du commandant de groupement blindé de gendarmerie mobile, et rapports des 17 novembre et 22 décembre 2009 de l'inspection technique de la gendarmerie nationale), que durant 4 ans (depuis 2005), le capitaine C a tenu des propos à caractère raciste ou injurieux à l'égard de plusieurs militaires placés sous ses ordres (dont les réclamants). Deux de ces rapports, retiennent également qu'il a commis des actes humiliants en lien avec leur origine ou leur religion (cf. *infra*).
22. Le Capitaine C reconnaît globalement, en y apportant des nuances, être à l'origine de ces actes et propos. Toutefois, si les enquêtes administratives internes à la gendarmerie ont conclu à l'absence d'intention discriminatoire, une sanction disciplinaire de 30 jours d'arrêts a été prise à son encontre, augmentée à 40 jours et il a été muté d'office.
23. Ainsi, la proposition de sanction de M. C, du 8 juillet 2009, émanant du Colonel N, commandant du groupement blindé de gendarmerie mobile, précise qu'« *il apparaît que des termes à caractère discriminatoire ont été prononcés par cet officier depuis sa prise de commandement en 2005, soit envers des gendarmes de son unité soit comme allusion à des tiers au cours des services. Le capitaine C a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation dans son commandement, en prononçant ou tolérant des propos dévalorisants ou discriminatoires s'orientant plus sur des plaisanteries déplacées de type « soldatesque », sans qu'une volonté discriminatoire puisse être établie. Ce manquement aux obligations de retenue d'un titulaire de commandement, tant avec ses subordonnés qu'à l'encontre de tiers, a entretenu un ressentiment fort qui s'est exprimé après avoir été retenu pendant plusieurs années. (...)*».
24. La sanction prise par le Général commandant la force de gendarmerie mobile et d'intervention, le 21 juillet 2009, de 30 jours d'arrêt est ainsi motivée « *considérant que ces propos sont confirmés par plusieurs personnels de l'unité qui se sont sentis dévalorisés du fait de leur origine ethnique ; considérant que l'intéressé a commis une grave erreur d'appréciation préjudiciable à la cohésion de l'unité et à la crédibilité de son commandement ; considérant que le capitaine C affirme de bonne foi ne pas avoir tenu ces propos dans une intention discriminatoire ; (...) considérant que le capitaine C reconnaît les faits ; »*.
25. La décision du 20 novembre 2009 du Directeur général de la gendarmerie nationale, aggravant cette sanction est ainsi justifiée « *depuis l'année 2005, le capitaine C a tenu à l'égard de militaires placés sous ses ordres des propos déplacés visant notamment leur origine ethnique ou la couleur de leur peau. Considérant que ces propos discriminatoires ont perduré dans le temps et ont été adressés à plusieurs sous-officiers de gendarmerie. Considérant que les paroles tenues par cet officier sont inadmissibles et méritent une sanction plus sévère* ».
26. Par conséquent, la gendarmerie n'est pas restée inerte à la suite des accusations émises par les réclamants et le Colonel N, commandant du groupement blindé de gendarmerie mobile, n'a pas fait preuve de tolérance coupable. C'est ainsi, qu'outre les enquêtes internes qui ont été menées, comme il a été rappelé, les propos éminemment racistes tenus par le Capitaine C ont été sanctionnés sur le plan disciplinaire.
27. Si de tels propos ont été disciplinairement sanctionnés, le harcèlement discriminatoire subi par les réclamants qui repose sur des actes distincts n'a pas été sanctionné en tant que tel. C'est pourquoi, il pourrait donner lieu à une sanction disciplinaire ou professionnelle, à l'égard du Capitaine C, sans méconnaissance de la règle *non bis in idem*.

2- Concernant les actes qui lui sont reprochés : il convient de rappeler que le rapport précité de la gendarmerie du 17 novembre 2009 fait état « *d'attitudes apparaissant comme discriminatoires* », en rappelant notamment le rituel de la remise des galons de sous-officier de carrière tel que dénoncé par les gendarmes E et O, qui s'est effectivement produit.

28. En effet, ces gendarmes avaient témoigné d'un comportement particulièrement dégradant de la part du Capitaine C, lors de la remise de leurs galons de sous-officiers. Ainsi, à cette occasion, où un pot était organisé, ce Capitaine a, en présence de leurs collègues et d'autres gradés, trempé les galons dans un verre de bière et demandé aux deux gendarmes de confession musulmane, d'ouvrir la bouche afin de les y déposer. Ces gendarmes refusant catégoriquement, le commandant a frotté les galons sur leurs joues, avant de les poser sur leurs vêtements.
29. Le Capitaine C a, toutefois, précisé qu'il s'agissait dans son esprit d'une « *forme d'adoubement chevaleresque* » sur les gendarmes E et O, à l'aide de galons imbibés de bière. Le ministère de la défense indique également que « *cette pratique, visait selon cet officier, à palier le refus des intéressés de consommer de la bière dans laquelle se trouvaient les galons qu'ils auraient dû eux-mêmes récupérer au fond d'un verre* ».
30. Or, le rapport du 17 novembre 2009 de l'inspection technique de la gendarmerie nationale conclut sur ce point que « *l'erreur manifeste d'appréciation qui est avancée par le Capitaine C est néanmoins quelque peu entachée par le fait que cet usage propre à la remise de galons et qui existe effectivement dans la tradition militaire, ne fait cependant pas partie des coutumes vivaces au sein de l'escadron de gendarmerie mobile concerné* ».
31. C'est ainsi que les gendarmes E et O ont été les seuls à avoir subi ce traitement, lors de leur passage au statut de sous-officier de carrière.
32. Il convient ensuite de rappeler le traumatisme subi par M. A sur le champ de tir, au cours d'un exercice, pendant lequel le Capitaine C l'a obligé à porter des cartouches en guise de protections auriculaires, ce qui lui a provoqué un accident auditif, nécessitant son hospitalisation.
33. Il résulte de l'enquête de la gendarmerie (rapport du 17 novembre 2009), que le capitaine C a demandé au gendarme A, en mai 2007, de rédiger les faits de façon mensongère (il devait notamment indiquer que l'utilisation des « *bouchons* » résultait de sa propre initiative).
34. Le ministère de la défense précise sur ce point, « *qu'il n'est pas exclu que le capitaine C ait cherché à ne pas assumer une faute grave consistant à avoir fait procéder à un tir sans les équipements de protection appropriés* ».
35. En outre, l'enquête de la gendarmerie (notamment rapport du 17 novembre 2009) souligne, qu'à l'occasion d'un rassemblement en vue de la préparation opérationnelle d'un déplacement, le Capitaine C a placé un gendarme noir entre deux autres gendarmes, afin de former un « *pain au chocolat* ».
36. De même, il ressort du rapport du 17 novembre 2009, qu'au cours d'une opération militaire, le Capitaine C a recensé, dans le cadre d'une phase interrogative adressée au lieutenant P, le nombre d'antillais composant son peloton.
37. Si ces deux dernières pratiques n'ont pas directement visé les gendarmes réclamants, elles démontrent que le Capitaine C était coutumier des comportements contraires à la dignité des gendarmes d'origine étrangère ou antillaise placés sous son autorité, se rendant ainsi coupable d'actes excédant l'exercice normal de son pouvoir hiérarchique et de manquements aux obligations lui incombant en sa qualité de titulaire de commandement militaire.
38. Ainsi, s'agissant des gendarmes E, O et A, les agissements précités du Capitaine C contraires à leur dignité permettent de caractériser le harcèlement discriminatoire à leur égard.
39. Toutefois, afin d'atténuer le caractère raciste du comportement du Capitaine C à l'égard de l'ensemble des gendarmes réclamants, le ministère de la défense fait valoir que d'autres gendarmes, qui ne sont

pas d'origine maghrébine, ont également ressenti « *une pression hiérarchique* » à leur égard, de la part de ce gradé.

40. Il convient de préciser que ne peuvent sérieusement être mises sur le même plan, une « *pression hiérarchique* » et les attitudes racistes susmentionnées à l'égard de certains gendarmes, créant une ambiance de travail délétère à leur détriment.
41. Par ailleurs, en dépit du comportement critiquable du Capitaine C, l'administration soutient que son attitude n'a eu aucune incidence sur le déroulement de la carrière des gendarmes.
42. Il n'en demeure pas moins que les agissements qui sont reprochés au Capitaine C, pouvant s'apparenter à des fautes professionnelles, ont perduré pendant plus de quatre ans, en portant atteinte à la dignité des réclamants. De tels agissements ont nécessairement impacté leur manière de servir et leur évaluation, alors qu'au surplus, il ressort de l'enquête menée que, des éléments de la notation des gendarmes, ainsi que certaines sanctions ne sont pas objectivement justifiées.

#### **B- L'influence de cette situation sur la carrière des gendarmes :**

43. A titre liminaire, il convient de rappeler que le Capitaine C a indiqué au gendarme A « *c'est pas un arabe qui va commander un blanc quand même (...)* ». De même, les gendarmes O et E indiquent qu'au cours d'un déplacement, en 2009, le même Capitaine a indiqué devant un autre gendarme (M. R) « *je vais m'occuper personnellement du cas K, O, J, à la moindre erreur je ne les raterai pas (...)* ».
44. Dans ce contexte, l'objectivité de l'évaluation de la manière de servir des intéressés apparaît fortement compromise.

1- Leurs notations sont moyennes : d'une manière générale, s'il est vrai que plus de 90 % des gendarmes notés pour la première fois en unité se sont vu attribuer une note de 4/10 de 2004 à 2009, ce qui a été le cas de tous les réclamants, il n'en demeure pas moins que par la suite, aucun des six gendarmes n'a obtenu des notes qui puissent être considérées comme bonnes.

45. Leurs notations se situent plutôt à un niveau moyen, voire faible (M. K), ce qui pourrait être lié au fait que, dévalorisés dès leur arrivée à l'escadron, ils n'ont pas été mis en mesure de montrer pleinement leur aptitude à servir.
46. En outre, et bien que les notations des gendarmes pour 2010 n'aient pas été transmises au Défenseur des droits, il ressort de celles qui lui ont été communiquées, dont la plupart ont été attribuées par le Capitaine C, que même si prises dans leur ensemble elles ne paraissent pas contestables, elles le sont pour certaines périodes, à l'égard de cinq des gendarmes réclamants.
47. Le rapport de l'inspection technique de la gendarmerie nationale du 22 décembre 2009 souligne d'ailleurs sur leur note d'aptitude que, « *concernant les gendarmes d'origine maghrébine ou antillaise, (il existe un écart par rapport aux autres gendarmes), cet écart est supérieur de 0,90 point. Il existe donc une différence entre les deux populations (0,65 points) mais celle-ci est faible et non réellement significative d'un point de vue mathématique, eu égard aux faibles volumes des populations étudiées* ».
48. Or, l'instruction ministérielle n° 154200/DEF/G END/SRH/SDPRH/BRFM du 1<sup>er</sup> décembre 2008, relative à la notation des militaires de la gendarmerie nationale prévoit notamment « *l'objectivité du notateur* », qui « *doit s'efforcer d'éviter les préjugés, les idées reçues ou conçues hâtivement à partir de ses premières impressions* ».
49. Cette instruction ajoute que « *la notation doit être (...) relative, afin de permettre la comparaison entre les militaires d'un même grade, ce qui implique de faire preuve de mesure dans l'éloge comme dans la critique* ».

50. Ainsi, la méthode comparative des valeurs respectives des candidats également utilisée par le Conseil d'Etat (cf. notamment, CE, 30 octobre 2009, n°2983 48), constitue un procédé usuel d'appréciation lorsque le moyen tiré de la discrimination est soulevé.
51. En outre, tout motif d'abaissement de la notation administrative étranger à la manière de servir d'un agent est irrégulier et encourt l'annulation (CAA de Paris, 29 décembre 2000, n°99PA04154).
52. S'agissant du gendarme A, les termes « *indolent* » et « *apathie naturelle* », qui peuvent être rattachés à ses origines, figurent sur son évaluation en 2009. En 2008, le terme « *indolent* » y figurait déjà. Si l'administration indique que ce gendarme n'aurait pas formé de recours administratif préalable devant la commission des recours des militaires, il ressort des pièces du dossier et du rapport de la gendarmerie du 22 décembre 2009, qu'après la contestation formulée par l'intéressé auprès de sa hiérarchie, l'expression « *apathie naturelle* » a été retirée de son évaluation de 2009, ce qui atteste de ce qu'elle n'avait aucun lien avec sa manière de servir.
53. Par ailleurs, comme il a été rappelé, faire rédiger à M. A à la demande du Capitaine C, en mai 2007, un rapport mensonger à la suite d'un traumatisme sonore dont ce gendarme a été la victime, en le menaçant pour sa carrière s'il ne s'exécutait pas, apparaît comme une faute qui de surcroît n'a pu qu'être un élément préjudiciable à sa carrière.
54. Concernant le gendarme E, le Maréchal des logis-chef F indique, dans un procès-verbal d'audition du 26 octobre 2009, s'agissant de sa note d'aptitude, que « *j'ai bien pu voir avec le passage de carrière de E une incohérence entre sa note d'aptitude et sa manière de servir* ».
55. S'agissant des notations de M. K, de 2005 à 2009, elles paraissent relativement basses. En effet, il obtient d'abord un 4, pour passer à un 3 en 2007 et 2008, alors qu'en 2008, il a eu la médaille du courage et du dévouement, pour obtenir un 4 en 2009.
56. Il ajoute également ne jamais avoir été encouragé ou félicité par son supérieur, le Capitaine C, s'agissant notamment de ses prouesses sportives. Ainsi, à titre d'illustration, en avril 2006, à l'occasion de sa participation à un championnat de boxe, il n'a pas été félicité par ce Capitaine, qui a indiqué que « *la boxe est un sport de tapette* ».
57. Concernant enfin la notation du gendarme L, le gendarme A précise dans un rapport du 22 février 2010, que l'adjudant L, un des notateurs du gendarme L, a indiqué : « *« L je l'ai démonté mais ma plus grosse quenelle est pour P quand je l'ai qualifié d'inepte»* ». (...) *il a nuit au G/ L sur sa notation arbitraire ainsi qu'aux autres gendarmes qui ont saisi la HALDE* ».
58. Or, de tels éléments ne sont pas utilement contredits.
59. Enfin, il ressort de l'enquête de la gendarmerie (rapport du 17 novembre 2009) que des collègues du gendarme L moins anciens que lui ont été présentés par le Capitaine C, en qualité de candidats au diplôme d'arme (DA), ce qui lui a été refusé malgré son ancienneté, même si sur ce point, la gendarmerie conclut à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de la part du Capitaine.
- 2-** Des sanctions injustifiées ont été adoptées à l'égard de M. K : il a été sanctionné (8 jours d'arrêt avec sursis) pour avoir eu deux minutes de retard dans la prise de son service.
60. L'analyse des bulletins de sanction de l'ensemble des gendarmes de l'escadron 14/1 de 2005 à 2009, ne fait apparaître aucune sanction pour des faits non réitérés d'une gravité aussi faible.
61. D'ailleurs, le rapport précité du 7 juillet 2009 du commandant de groupement blindé de gendarmerie mobile, évoque le fait que des gendarmes se sont plaints de partialité dans la prise de sanctions. Ils font état « *de décisions au profit de plusieurs gendarmes, interprétées comme du favoritisme exagéré, en raison des faits évoqués (oubli d'une arme, problème de boisson, attitude de gradés au bar en déplacement...)* », qui n'ont pas été sanctionnés, alors qu'ils apparaissent plus graves que ceux reprochés à M. K.



62. S'agissant de ce dernier, une autre sanction du 29 juillet 2009 demeure dans son dossier. Il s'agit de 15 jours d'arrêts assortis d'un sursis de 6 mois, pour une altercation avec un de ses supérieurs (le maréchal des logis-chef L). Toutefois, outre que les pièces du dossier ne permettent pas de se prononcer sur le contexte du comportement de l'intéressé à l'égard de ce gradé, il convient de relever que c'est le lieutenant P (également accusé d'avoir tenu des propos racistes), qui est à l'origine de la proposition de la sanction.
63. Ainsi, des sanctions disproportionnées ont été adoptées à l'égard de M. K, eu égard aux faits reprochés et au comportement de son supérieur à son égard.
64. Il résulte de tout ce qui précède, que le comportement du Capitaine C notamment, a conduit à une dégradation des conditions de travail des réclamants compromettante pour leur avenir professionnel.

## **II. Les autres militaires mis en cause (le lieutenant P, les adjudants I et M et le gendarme B) :**

65. S'agissant de l'adjudant I, accusé de propos racistes lors d'une instruction pour préparer un service de transfèrement, la gendarmerie nationale n'a proposé aucune sanction.
66. Concernant deux autres militaires, l'adjudant M et le gendarme B, l'inspection générale de la gendarmerie a préconisé la sanction du premier groupe « *pour des propos déplacés* » (tels que « *c'est du travail d'arabe* » ou « *ils me font chier ces bougnoules de merde* »). L'inspection a également préconisé que le gendarme B soit sanctionné pour un manquement au devoir de réserve et pour avoir adopté un comportement irresponsable, dès lors notamment qu'il entretenait des liens avec des sites internet xénophobes.
67. Le ministère de la défense précise pour ces derniers, que « *des procédures seront engagées dès la clôture définitive de l'enquête lancée à leur propos* », que « *les faits disciplinaires ne sont pas prescrits et les sanctions appropriées seront prises quand la Halde aura rendu ses conclusions.* ».
68. Toutefois, concernant l'adjudant M, il apparaît que si des termes injurieux et encourageant sanction ont été tenus, de tels propos caractéristiques de manquements à ses obligations de militaire, ne peuvent à eux seuls être regardés comme constitutifs d'une discrimination. Il en est de même pour l'adjudant I, dont les propos injurieux ne sont, au demeurant, pas formellement établis.
69. S'agissant du gendarme B, dont le comportement encourt également une sanction, sa conduite n'a pas directement visé les réclamants, même s'ils se sont sentis injuriés par ce gendarme, et ses liens avec des sites xénophobes ne peuvent être regardés comme une discrimination à leur égard.
70. Concernant le lieutenant P, auquel des propos à caractère raciste sont également imputés et qui reconnaît implicitement l'utilisation du mot « *nègre* » à l'égard de certains des gendarmes, l'administration précise qu'il ne paraît pas pouvoir être sanctionné, dès lors que les propos injurieux qu'il aurait tenus ne sont pas formellement établis.
71. S'agissant de ces quatre autres mis en cause, et dans la mesure où l'enquête menée par le Défenseur des droits n'a pas permis d'établir la véracité de l'ensemble des propos qui leurs sont imputés, il appartient à la gendarmerie de préconiser les sanctions qu'elle estime utiles et proportionnées à l'égard de ces militaires.

## **III- Les représailles consécutives à la saisine du Défenseur des droits :**

72. L'article 3 de la loi du 27 mai 2008 précitée prohibe les représailles et dispose qu' « *aucune personne ayant témoigné de bonne foi d'un agissement discriminatoire ou l'ayant relaté ne peut être traitée défavorablement de ce fait. Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une discrimination prohibée par l'article 2.* ».
73. Concernant les reproches formulés eu égard à la saisine de la Halde et la mutation d'office de M. A, il ressort du dossier que, dans son rapport du 23 avril 2010, le Colonel N a sollicité une telle mutation

dans l'intérêt du service « suite à l'altercation du 22 février 2010 qui a mis en évidence une réaction disproportionnée et provocatrice du gendarme A ». Toutefois, l'administration précise « que dans un souci d'apaisement », il n'a pas été donné de suite à cette demande.

74. Il n'en demeure pas moins que l'altercation du 22 février 2010 entre le gendarme A et l'adjudant L, qui est à l'origine de la demande de mutation formulée par sa hiérarchie, concerne une dispute au cours de laquelle le gendarme A indique notamment que l'adjudant L lui a précisé : « *si on ne part pas en déplacement, c'est parce que vous avez saisi la HALDE (...), si l'escadron est dissout, c'est à cause de rebeux !* ». Ainsi, le gendarme A relève notamment que « *depuis la saisie de la HALDE, l'adjudant L ne cesse de me faire des remarques sur cet acte, il a même convoqué l'ensemble du peloton afin d'expliquer le manque de fondement de cette saisie ainsi que son inutilité. Il n'a de cesse de répéter qu'un jour je le regretterai et que je le paierai avec mes autres camarades. (...) Malgré l'enquête de commandement qui a eu lieu il y a quelques mois, il continue ses jeux de mots et phrases à double sens sur mes origines et celles de mes camarades* ».
75. Il résulte de l'enquête menée par le Défenseur des droits que, si l'attitude du gendarme A a pu être considérée comme exagérée, celle de l'adjudant L correspond à des représailles prohibées par la loi.
76. M. A souhaite aujourd'hui quitter l'escadron 14/1 afin de mettre un terme à une situation de harcèlement dont il est la victime depuis 2005.
77. Ainsi, des représailles émanant de l'adjudant L, qui a également manqué à ses obligations de militaire, apparaissent être intervenues en méconnaissance de l'article 3 de la loi du 27 mai 2008.

**IV- En conclusion**, l'enquête permet de retenir l'existence d'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination à raison de l'origine et de la religion des six réclamants, s'étant notamment traduite par des faits de harcèlement discriminatoire à leur égard émanant du Capitaine C, alors que l'administration n'apporte pas d'éléments suffisants conformément aux exigences de l'article 4 de la loi du 27 mai 2008 et de la décision du Conseil d'Etat du 30 octobre 2009, précités.